



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Mo

b

19001650



1 8 DEC. 2018

Greffe

N° d'entreprise :

715 318002

MONITEUR BELGE

Dénomination

(en entier): Fit and Fun

24 -12- 2018

(en abrégé): F&F

BELGISCH STAATSBLAD

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de Wamont 6 à 4280 HANNUT

Objet de l'acte: Constitution

Les fondateurs soussignés :

1. Madame Vanhaelen Patricia, belge, domiciliée à Hannut, rue de Wamont 6

NN: 770612-098.37

2. Monsieur Timmermans Thomas, belge, domicilié à Hannut, rue de Wamont 6

NN: 860712-225.09

3. Monsieur Timmermans Marc, belge, domicilié à Berchem-Sainte-Agathe, rue du Maraîcher 19

NN: 571230-257.27

ont convenu de constituer une association sans but lucratif ce 14 septembre 2018 dont les statuts sont les suivants :

Titre I: dénomination, siège, but, durée

Article 1:

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'asbl est dénommée « Fit and Fun », en abrégé « F&F ».

Article 2:

Son siège social est établi à Hannut, rue de Wamont n°6, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de « Fit and Fun » dans les limites du territoire de la communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3:

L'ASBL « Fit and Fun » a pour but la promotion et l'organisation d'activités sportives visant à améliorer les performances cardio-pulmonaires, travaillant sur la silhouette et la condition physique dans son ensemble, et ce de façon individuelle ou collective.

L'ASBL « Fit and Fun » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « Fit and FUN » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, former ou engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4:

L'ASBL « Fit and Fun » est créée pour une durée illimitée.

Article 5:

L'ASBL « Fit and Fun » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II: membres

Article 6:

L'ASBL « Fit and Fun » comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum 3.

Article 7:

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 8:

Un membre adhérent ou effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « Fit and Fun » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Un membre adhérent ou effectif peut être suspendu ou proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre adhérent ou effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou règlements ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association. L'exclusion d'un membre adhérent ou effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le membre adhérent ou effectif dont la suspension ou l'exclusion est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre adhérent ou effectif pourra se faire assister par la personne de son choix. Dans le cas de la décision d'une exclusion, celle-ci sera notifiée au membre adhérent ou effectif par recommandé.

Article 9:

Le membre adhérent ou effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10:

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre III: cotisation

Article 11:

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et prend principalement en charge les frais d'assurance inhérent à la pratique sportive. Il pourra également être demandé au membre adhérent une participation financière pour chaque séance auxquelles il participera.

Titre IV : assemblée générale

Article 12:

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs.

Article 13:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications de statuts
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs
- 3. l'approbation des budgets et comptes
- 4. la dissolution volontaire de l'association
- 5. les exclusions de membres adhérents ou effectifs
- 6. la fixation des cotisations et tarifs de « prestations »

Article 14:

Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15:

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 16:

Lors de l'assemblée, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent demander à en prendre connaissance.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V: conseil d'administration

Article 18:

L'association est gérée par un conseil d'administration composé des membres effectifs. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procèsverbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Titre VI: comptes annuels - budget - dissolution

Article 19:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 20:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation sera obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à l'ASBL « Fit and Fun ».

Article 21:

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe et publiées aux annexes du moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 de la loi du 27 juin 1921.

Titre VII: dispositions diverses

Article 22:

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 23:

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24:

L'association souscrit une police d'assurance couvrant les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 25:

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'ASBL « Fit and Fun » veille à obtenir l'accord de ses responsables légaux pour la pratique des activités proposées et communique à ceux-ci le règlement d'ordre intérieur.

Article 26:

L'ASBL « Fit and Fun » s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 27:



L'ASBL « Fit and Fun » établit un « règlement médical », fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Titre IIX: dispositions finales

Article 28:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ashi

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre IX: dispositions transitoires

Article 29:

Par exception à l'article 19 des présents statuts, le premier exercice social débutera le 1er octobre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Désignation des administrateurs :

- Vanhaelen Patricia * Présidente
- Timmermans Thomas * Secrétaire
- Timmermans Marc * Trésorier

Fait à Hannut, le 14 septembre 2018 en deux exemplaires.

Matitionses suitatelentés en aged du Motte FB: